



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Énergie et du Climat

Paris, le 19 mai 2020

Direction de l'Énergie

Sous-Direction du système électrique et des
renouvelables **Insulaires d'Électricité de France**

Objet : Prise en compte des impacts de la crise liée au coronavirus (covid-19) sur les installations de cogénération gaz, biomasse, biogaz et UIOM

Monsieur le Directeur,

Par courrier en date du 20 avril 2020, je vous ai informé des dispositions applicables aux installations de cogénération de gaz, biomasse, biogaz et UIOM pour tenir compte des impacts de la crise sanitaire actuelle. Ce courrier indique que ces dispositions sont applicables aux installations impactées dans leur fonctionnement au cours de la période commençant le 12 mars et s'achevant un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire, tel que défini à l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Lors de la signature de courrier, l'état d'urgence sanitaire devait s'achever le 23 mai. Or, il a depuis été prorogé par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020.

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de réexaminer la pertinence de maintenir dans le courrier du 20 avril 2020 une référence glissante à la fin de l'état d'urgence sanitaire. Etant donné que les mesures de confinement ont été allégées à partir du 11 mai, ce qui permet une reprise de l'activité économique, **je vous demande de considérer que le courrier du 20 avril 2020 suscité s'applique pour la date de fin de l'état d'urgence sanitaire en vigueur au moment de sa signature.**

Ainsi, vous voudrez bien substituer la date « 23 mai » à la référence à « la fin de l'état d'urgence sanitaire » pour la mise en œuvre des dispositions du courrier du 20 avril 2020 suscitée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Ministre et par délégation,

**L'adjoint au sous-directeur du système
électrique et des énergies renouvelables**